

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :**

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI sur l'éducation physique et le sport
et**

RAPPORTS DU CONSEIL D'ÉTAT AU GRAND CONSEIL

- **sur la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048)**
- **sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous (09_POS_114)**

La commission, composée à l'origine de Madame Claire Attinger Doepper, Messieurs Jacques Ansermet, Jean-Marc Chollet, Michel Collet, Grégory Devaud, Philippe Ducommun, Michele Mossi, Jacques Perrin, Michel Renaud, Jean-Jacques Schilt, Jean-Marc Sordet, Pierre Volet et Jean-Michel Favez, confirmé dans son rôle de premier membre, s'est réunie le 18 juin ainsi que les 14 et 18 août 2012.

Madame Sylvie Villa remplaçait Monsieur Michele Mossi lors de la séance du 18 juin, alors qu'avec le changement de législature, Madame Myriam Romano-Malagrifa remplaçait Monsieur Jean-Jacques Schilt pour les séances des 14 et 18 août 2012.

Le Département de l'économie (devenu Département de l'économie et du sport au 1^{er} juillet 2012) était représenté par Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, accompagné de Monsieur Nicolas Imhof, Chef du service de l'éducation physique et du sport.

Nous les remercions ici pour la précision des commentaires qu'ils ont faits et pour les réponses apportées à nos questions.

Nos remerciements s'adressent aussi à Monsieur Florian Ducommun, du Secrétariat Général du Grand Conseil, chargé des notes de séance.

1. PRÉSENTATION DE LA LOI PAR MESSIEURS LE CONSEILLER D'ÉTAT PHILIPPE LEUBA ET NICOLAS IMHOF

Monsieur Leuba indique que cet EMPL est une révision globale de la loi, celle-ci datant de près de quarante ans, et n'était plus adaptée à la place croissante des pratiques sportives actuelles dans le canton de Vaud. Il rappelle d'une part, l'importance du sport et le fait que les jeunes n'en pratiquent pas assez ce qui engendre parfois des problèmes de surpoids et d'autre part, la nécessité de se doter d'une base légale permettant une politique ambitieuse pour le canton à la fois dans la pratique du sport d'élite et également dans l'hébergement de fédérations et d'organisations internationales.

Selon Monsieur le Conseiller d'Etat, le canton de Vaud possède une spécificité mondiale unique qui est l'hébergement d'une cinquantaine de fédérations sportives internationales ; leur apport est considérable pour le rayonnement du canton sur le plan économique et social, ces éléments n'étant auparavant pas pris en compte dans la législation vaudoise. Monsieur le Conseiller d'Etat souligne à cet égard la forte concurrence intercantonale et internationale dans le but d'attirer les quartiers généraux de fédérations internationales ainsi que pour la tenue de manifestations sportives.

De nombreuses modifications ont donc été réalisées par le biais de cette loi, notamment les relations entre le canton et les organismes sportifs internationaux installés sur le sol vaudois, l'ancrage du sport dans les programmes scolaires ou encore le cadre général de l'intervention du canton en matière sportive au sens large. Monsieur Leuba remarque que désormais la tenue de manifestations sportives de grande ampleur doit être cadrée par une base légale permettant ainsi une intervention de l'Etat.

Enfin la nouvelle loi introduit des aides financières qui peuvent être octroyées aux communes ou régions dans la construction d'infrastructures sportives, notamment des piscines répondant ainsi en partie aux deux interventions parlementaires citées en titre.

Monsieur Imhof, tout en indiquant que la nécessité de modifier cette loi a été mise en évidence du temps de Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline Maurer déjà, rappelle les objectifs de cette nouvelle loi puis énumère et précise les principales modifications contenues dans le projet de loi qui nous est soumis.

Objectifs

- Modernisation générale du texte (loi actuelle datant de 1975)
- Mise en adéquation avec les missions actuelles (constitution d'une base légale)
- Introduction de quelques nouvelles missions et prestations

Modifications (par ordre d'apparition dans les articles)

Il est à noter que certaines modifications confirment dans la loi des pratiques ou actions déjà mises en place. D'autres par contre sont de réelles nouveautés ; ces dernières sont soulignées dans l'énumération ci-dessous :

- l'obtention de congés pour les collaborateurs de l'Etat qui suivent un cours J+S est étendue pour ceux qui s'engagent comme bénévoles dans une manifestation sportive internationale (art. 5) ;
- l'encouragement du sport pour la population, en particulier pour les familles, aînés et personnes en situation de handicap ;
- la mise sur pied de séances d'information ou des cours de formation pour le sport associatif (clubs) et le soutien au sport d'élite (art. 7) ;
- la possibilité donnée au Service d'édicter des directives et recommandations concernant la prévention ou le dopage (art. 9) ;
- l'EPS est obligatoire au niveau de la scolarité obligatoire et postobligatoire. Elle comprend des cours de base, des journées sportives et des camps de sport. Le temps qui y est dévolu est clairement précisé (art. 10-11) ;
- les compétences des élèves sont évaluées de manière spécifique (art. 14) ;
- l'Etat peut mettre en place des mesures ou structures spéciales sport-études ;
- l'EPS est dispensée par des maîtres reconnus en la matière. Des maîtres spécialistes en EPS peuvent dispenser de l'animation pédagogique ;
- l'Etat peut apporter une aide financière à la construction d'infrastructures sportives d'importance au moins cantonale (ce qui comprend les piscines couvertes) : maximum 15% de subvention + 15% de prêt sans intérêt; total maximum : CHF 10 millions pour un même objet (art. 27) ;

- la mise à disposition des salles de sport cantonale au bénéfice des clubs est facilitée (art. 29) ;
- l'implantation de fédérations sportives internationales est facilitée, notamment par le biais d'une aide financière (art. 31) ;
- le soutien et le subventionnement de l'organisation de manifestations sportives internationales ainsi que de congrès portant sur la pratique, les règles ou l'éthique du sport ou encore des projets de recherche sont introduits (art. 33 - 34 - 35) ;
- les compétences financières respectives du service, du département et du Conseil d'Etat sont fixées (art. 50).

2. DISCUSSION GÉNÉRALE

La commission, également soucieuse des problèmes de santé publique liés au manque d'activités sportives de la population, salue, de manière générale, la présentation attendue de cet EMPL et les nouveautés qui y sont introduites, notamment l'encouragement à la pratique du sport pour tous.

Elle salue également le rôle du canton dans le domaine du sport international, avec l'accueil sur son territoire de nombreuses fédérations et organisations internationales. L'ancrage dans la loi lui apparaît donc comme un point particulièrement important de ce nouveau texte.

Plusieurs commissaires trouvent cependant que les aides prévues pour la construction et l'entretien des installations sportives d'importance sont encore insuffisantes.

Il est aussi relevé que la partie traitant du sport aux apprentis (actuellement « parent pauvre » du domaine) devrait être plus ambitieuse, voire plus contraignante.

La commission relevant qu'aucune référence aux résultats de la consultation préalable n'est faite dans l'EMPL, Monsieur Leuba précise que ce texte a été bien reçu par les milieux concernés. La question de l'abandon, suite à la consultation, d'une mission de recensement des installations sportives et de planification des constructions peut interpeller. Un tel recensement et une planification permettraient en effet d'avoir une idée plus précise et réaliste du financement que le canton serait en mesure d'assurer et d'assumer.

3. EXAMEN DES ARTICLES DE LA LOI

Chapitre I - But de la loi et organisation

Tout d'abord, la question de l'absence de forme épïcène dans les articles de la loi est soulevée. Deux variantes sont alors soumises à la commission :

- a) ajout d'un astérisque et d'une note de bas de page avec la mention : « Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes »
- b) ajout d'un nouvel article qui se situerait au terme du chapitre 1 : « Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes » (cf. art. 5 loi vaudoise sur l'agriculture) ou une version plus simple telle que celle utilisée dans la nouvelle LEO : « La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. »

Soumises séparément, le vote de la commission sur ces deux variantes fait ressortir le résultat suivant :

L'ajout du principe d'un nouvel article est refusé par 6 NON - 5 OUI et une abstention.
L'ajout d'un astérisque est alors accepté par 9 OUI - 2 NON et une abstention.

Art. 1 But de la loi

Plusieurs amendements sont proposés et discutés.

Dans un premier temps, un amendement visant à ajouter une lettre à l'alinéa 3 dont la teneur serait la suivante:

« (l'Etat) encourage le subventionnement des installations sportives d'intérêt régional, cantonal et fédéral sur son territoire »

Il est relevé que la question du subventionnement est traitée dans les articles suivants de la loi.

Une seconde proposition visant à ajouter une nouvelle lettre *f* (l'ancienne lettre *f* devenant *g*) avec la formulation suivante :

« *f* (l'Etat) encourage la réalisation d'infrastructures sportives »

Cette seconde proposition allant dans le même sens que la première, elles sont opposées :

La seconde proposition est préférée à la première par 11 voix contre 2, puis acceptée à l'unanimité.

Un autre amendement est proposé à la lettre *c* dont la teneur est la suivante : « *c* (l'Etat) encourage le sport et sa pratique dans l'enseignement supérieur »

Cet amendement est rejeté par 10 NON et 3 OUI.

Au vote final, l'article 1 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Art. 2 Missions - Département

Sans discussion, l'article 2 est accepté à l'unanimité.

Art. 3 Missions - Service

Afin de donner une priorité à la mission d'animation un amendement visant à inverser les termes « *superviser et animer (l'éducation physique et sportive dans les écoles)* » est proposé à la lettre *a* de l'alinéa 1 :

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Une discussion s'engage sur la signification de la lettre *j* soit « *la surveillance de l'exécution par les communes des obligations qui leur incombent* », et notamment de l'obligation qui pourrait être faite aux communes de construire une piscine afin d'assurer l'enseignement de la natation.

Il est précisé par les chefs de département et de service qu'il n'y a pas d'obligation légale pour de telles heures d'enseignement et qu'il paraît dangereux de fixer des contraintes trop lourdes à charge des communes afin de ne pas péjorer les relations entretenues entre celles-ci et l'Etat. Une obligation pourrait déboucher sur une explosion du plafond d'endettement de certaines communes.

La page 41 de l'EMPL précise, sur la base d'une étude réalisée en 2008, qu'environ 59% des élèves répondaient à la quantité de 40 leçons nécessaires pour pouvoir nager correctement, 11% bénéficiaient de 11 à 40 leçons et 30% de 0 à 10 leçons.

Un amendement consistant à ajouter à l'alinéa 1 lettre *i* la phrase « **étroitement et activement** » est proposé, cette lettre deviendrait alors : « *iétroitement et activement avec les acteurs concernés en matière de construction, de développement, d'amélioration et d'utilisation des infrastructures sportives »*

L'amendement est rejeté par 9 NON - 1 OUI et 2 abstentions.

Au vote final, l'article 3 tel qu'amendé est accepté par 11 OUI et 1 NON.

Art. 4 Commission consultative

Sans discussion, l'article 4 est accepté à l'unanimité.

Art. 5 Congés spéciaux

La commission souhaite ne pas limiter cette possibilité aux compétitions internationales et se met d'accord sur une formule qui évoquerait « *des manifestations sportives **particulièrement importantes*** »

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Au vote final, l'article 5 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Chapitre II - Encouragement à la pratique du sport

La dernière étude réalisée en Suisse qui s'est penchée sur les pratiques sportives dans notre pays montre que les Romand-e-s sont bien moins nombreux à pratiquer une activité sportive régulière (soit moins de 2 heures par semaine) que les Suisses alémaniques (42,4% - 63%).

Ce chapitre met en exergue la volonté de l'Etat de contribuer à augmenter la part sportivement active de la population vaudoise, dans des buts de santé publique et de bien-être notamment.

Art. 6 Sport pour tous

Sans discussion particulière, l'article 6 est accepté à l'unanimité.

Art. 7 Sport associatif

Une longue et intéressante discussion sur le soutien de l'Etat au sport d'élite est lancée, notamment en raison de la formule potestative de l'alinéa 3.

Dans la mesure où les ressources financières de l'Etat ne sont pas inépuisables, la crainte de voir les moyens dévolus au sport populaire grignotés par un droit intangible des sportifs d'élite à être soutenus l'emporte et aucun amendement n'est formellement déposé pour supprimer cette forme potestative.

Un commissaire souligne par ailleurs qu'il est nécessaire d'effectuer une pesée d'intérêts concernant les montants alloués à l'échelon fédéral entre l'armée et le sport.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter au titre de l'article la formulation « et d'élite » :

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

Au vote final, l'article 7 est accepté tel quel à l'unanimité mais avec un titre amendé.

Art. 8 Infrastructures

La commission a souhaité élargir, en les ancrant dans la loi, les possibilités d'utilisation des infrastructures sportives propriété de l'Etat, en dehors de l'usage purement scolaire qui en est habituellement fait, ainsi que durant les vacances scolaires.

Deux amendements distincts sont proposés et discutés ; ils sont regroupés et numérotés dans la formulation suivante :

« L'accès aux infrastructures sportives propriété de l'Etat (art. 29) ou qui sont subventionnées (art. 27 et suivants) est facilité (1) aux activités scolaires et parascolaires ainsi qu'aux activités "Jeunesse+Sport" et des sociétés sportives, (2) y compris durant les vacances scolaires. »

L'amendement n° 1 est accepté avec 5 OUI - 3 NON et 4 abstentions.

L'amendement n° 2 est accepté avec 9 OUI et 2 abstentions.

Au vote final, l'article 8 tel qu'amendé est accepté par 11 OUI et 1 abstention.

Art. 9 Prévention

Sans discussion, l'article 9 est accepté à l'unanimité.

Chapitre III - Education physique et sportive dans les écoles

Art. 10 Education physique et sportive - a) Définition

Sans discussion, l'article 10 est accepté à l'unanimité.

Art.11 Education physique et sportive - b) Dans l'enseignement obligatoire

Le constat est fait que les demi-journées sportives, en vigueur par le passé, sont de moins en moins pratiquées, les directions d'établissement étant assez libres de les mettre sur pied. Ces activités peuvent aussi dépendre parfois du bon vouloir des enseignant-e-s. Dès lors, la question de supprimer ou modifier le terme « *en principe* » de l'alinéa 2 fait l'objet de deux amendements : (1) suppression de « *en principe* » (2) remplacement de « *en principe* » par « *sauf exception* »

L'amendement n° 1 est préféré au n° 2 par 10 voix contre 3.

Un autre amendement est proposé, visant à remplacer « *si possible en plein air* » par « *en principe en plein air* » dans le même alinéa, amendement contrariant l'idée émise de la suppression pure et simple du « *si possible* », dans le cas de conditions météorologiques épouvantables par exemple.

L'amendement est accepté par 12 OUI et 1 abstention.

L'article doublement amendé devient alors : « *Des journées sportives sont organisées ~~en principe~~ à raison de deux après-midi ou d'une journée par mois, ~~si possible~~ en principe en plein air. »*

Au vote final, l'article 11 est accepté sous cette forme par 12 voix et 1 abstention.

Art. 12 Education physique et sportive – c) Dans l'enseignement postobligatoire : I (En général)

Sans discussion, l'article 12 est accepté à l'unanimité.

Art. 13 Education physique et sportive – c) Dans l'enseignement postobligatoire : II (Ecoles professionnelles)

Le constat fait de la difficulté pour les écoles professionnelles de remplir les obligations du droit fédéral en matière d'éducation physique et l'inquiétude qui en découle, largement partagée au sein de la commission, conduit à un amendement visant à rendre plus impératives les dispositions du règlement concerné ; il est donc proposé de modifier ainsi cet article : « *Le règlement prévoit des dispositions spéciales assurant la pratique du sport pour les écoles professionnelles, en conformité au droit fédéral. »*

L'amendement est accepté par 12 OUI et 1 abstention.

Au vote final, l'article 13 tel qu'amendé est accepté par 12 OUI et 1 abstention.

Art. 14 Education physique et sportive - d) Planification de l'enseignement et évaluation des élèves

Sans discussion, l'article 14 est accepté à l'unanimité.

Art. 15 Sport facultatif - Sport scolaire facultatif

Constatant que la formule « *dans la mesure de leurs possibilités* » confirme une pratique fort différente selon les établissements scolaire, et ainsi une différence de traitement entre les élèves du canton difficilement acceptable, il est proposé un amendement visant à supprimer cette formule :

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

Un 2^{ème} amendement propose d'associer communes et établissements au service pour assurer la promotion et veiller à la qualité des prestations offertes dans le cadre du SSF. L'ancrage local paraît en effet important.

Enfin, un 3^{ème} amendement propose de créer un alinéa spécifique en ce qui concerne le renvoi au règlement, donnant ainsi :

« *Le service, en collaboration avec les établissements et les communes, en assure la promotion et veille à la qualité des prestations offertes en la matière. ~~Le règlement fixe les règles d'organisation et de subventionnement.~~ »*

« **Le règlement fixe les règles d'organisation et de subventionnement.** »

Le 1^{er} amendement est accepté par 9 OUI - 1 NON et 3 abstentions.

Le 2^{ème} amendement est accepté par 11 OUI et 2 abstentions.

Au vote final, l'article 15 triplement amendé est alors accepté à l'unanimité.

Art 16 Sport facultatif - Répartition des charges entre l'Etat et les communes

Art. 17 Sport et études

Sans discussion, les articles 16 et 17 sont acceptés à l'unanimité.

Art. 18 Personnel enseignant

Un amendement est déposé visant, dans l'alinéa 3, à supprimer la formule potestative. En effet, un tel soutien pédagogique aux maîtres généralistes, s'il est actuellement systématiquement pratiqué dans certains établissements, ne l'est de loin pas partout. Ce soutien pédagogique (sous forme de leçons de démonstration par exemple) dépendant de l'enveloppe pédagogique est, de l'avis d'une partie de la commission trop aléatoirement dispensé, et cela en fonction du bon vouloir des directions. Le module « Sport » n'étant pas obligatoire à la HEP, un tel soutien à des enseignant-e-s non formé-e-s dans ce domaine, mais obligé-e-s d'enseigner cette discipline paraît important.

Cet amendement est rejeté par 5 OUI - 6 NON et 2 abstentions.

Au vote final, l'article 18 est accepté dans sa forme originale par 12 voix et 1 abstention.

Art. 19 Délégués à l'éducation physique sportive

Sans discussion, l'article 19 est accepté à l'unanimité.

Chapitre IV - Mouvement « Jeunesse+Sport »

Art. 20 Tâches

Art. 21 Collaboration intercantonale

Art. 22 Responsabilité civile

Sans discussion, les articles 20, 21 et 22 sont acceptés à l'unanimité.

Art. 23 Indemnités et frais de cours

Cet article fait l'objet de deux amendements. Dans l'alinéa 1, il s'agit de supprimer l'expression « *à raison d'un montant journalier* » dans la mesure où il n'est pas rare que les intervenants de cours de formation des cadres cités collaborent à ces cours pour des durées moins importantes qu'une journée complète.

Ce 1^{er} amendement est accepté par 11 OUI et 2 abstentions.

La discussion est plus nourrie sur le second amendement qui propose de limiter, soit à la moitié des coûts, soit au quart, la partie qu'un-e participant-e doit assumer personnellement. Dans l'esprit des défenseurs de cette vision, la loi qui est soumise au Grand Conseil vise à encourager la pratique du sport et l'engagement souvent bénévole des formateurs dans les clubs. A noter que ces frais facturés aux participants des cours sont parfois assumés par les clubs mêmes, ce qui alourdit les charges de ceux-ci.

A ces arguments sont opposés la crainte que l'augmentation des frais de cours à charge de l'Etat ne conduise le service à réduire les offres de formation.

Dans un premier temps les deux versions de l'amendement (**maximum la moitié vs maximum le quart des frais**) sont opposées, et c'est la version « *mais au maximum la moitié* » qui l'emporte avec 5 voix contre 1

Ce 2^{ème} amendement est accepté par 6 OUI - 6 NON et 1 abstention, avec la voix prépondérante du président de commission.

Au vote final, l'article 23 est accepté avec 7 OUI et 6 abstentions.

Chapitre V Infrastructures sportives

Art. 24 Collaboration

Sans discussion, l'article 24 est accepté à l'unanimité.

Art 25 Règles de construction et d'aménagement

Un commissaire, par voie d'amendement, souhaite ajouter l'alinéa suivant : « *Il préconise des solutions simples, peu onéreuses et durables.* »

Cet amendement est refusé par 2 OUI - 6 NON et 3 abstentions.

En réponse à une question sur les infrastructures annexes (buvette par exemple) il est précisé que le SEPS émet des directives minimales afin que la pratique sportive soit effective. Les locaux annexes n'étant pas estimés nécessaires ne sont évidemment pas imposés aux communes.

Au vote final, l'article 25 est accepté par 11 OUI et 1 abstention.

Art. 26 Contrôle et autorisation spéciale

Sans discussion, l'article 26 est accepté à l'unanimité.

Art. 27 Aides financières aux infrastructures - a) Conditions

Cet article introduit une nouveauté puisque actuellement l'Etat ne subventionne pas de telles infrastructures. Pour rappel, suite à EtaCom, il revient aux communes de mettre à disposition les

locaux destinés à l'EPS et d'en assumer l'essentiel des coûts. Reconnaisant l'effort important de celles-ci en la matière et le manque relatif d'infrastructures sportives pour certaines disciplines, l'Etat se propose de participer à certains coûts de constructions non scolaires.

Certains membres de la commission s'interrogent sur la hauteur de ce subventionnement (il est prévu 15% à inscrire dans un règlement), et notamment expriment le souci que cette aide soit réellement suffisante, donc peut-être plus importante, et donne ainsi une impulsion claire à la construction de ces infrastructures.

Par ailleurs, deux amendements sont proposés. Le premier vise à ajouter dans l'alinéa 1 le terme « **rénovation** » et le second d'intégrer aussi « les *infrastructures sportives d'importance **régionale** » à l'énumération qui ne débutait qu'à celle d'importance cantonale.*

Il est en effet exprimé le souci du coût important des rénovations et ce premier amendement est jugé comme une aide importante, nullement contestée.

Pour le second, la composante régionale doit absolument entrer dans les réflexes des autorités et cet échelon a donc tout son sens ici.

Le premier amendement est accepté à l'unanimité.

Le second amendement est accepté par 12 OUI et 1 abstention.

Ces deux amendements impliquent l'accord du verbe « pouvoir » ; dès lors, l'alinéa 1 de l'article 27 tel qu'il ressort des travaux de la commission a la teneur suivante : « *La construction **ou la rénovation** d'infrastructures sportives d'importance **régionale**, cantonale, intercantonale, nationale ou internationale ~~peut~~ **peuvent** bénéficier d'une aide financière de l'Etat, sous forme de prestations pécuniaires. »*

Au vote final, l'article 27 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Art. 28 Aides financières aux infrastructures - b) Examen et coordination

Dans la mesure où une aide financière de l'Etat intervient, il est proposé d'ajouter, à l'alinéa 3, « **activités scolaires et parascolaires** » aux bénéficiaires d'une facilitation de la mise à disposition des infrastructures concernées. Un tel amendement a été ajouté à l'article 8 et s'inscrit dans la volonté d'ouvrir le plus largement possible les infrastructures sportives.

Cet amendement est accepté par 9 OUI - 2 NON et 1 abstention.

L'article 28 tel qu'amendé est accepté 10 OUI et 2 abstentions.

Art. 29 Infrastructures cantonales

Comme aux articles 8 et 28, il est proposé, dans l'alinéa 2, d'ouvrir le plus largement possible, en dehors des horaires scolaires bien sûr, les infrastructures cantonales (par exemple les salles de gymnastique des établissements de l'enseignement post-obligatoire) en ajoutant « **activités scolaires et parascolaires** » aux bénéficiaires d'une facilitation de la mise à disposition des infrastructures concernées.

Cet amendement est accepté par 9 OUI - 2 NON et 1 abstention.

Un second amendement vise, dans l'alinéa 2, à **supprimer la possibilité, pour l'Etat, de percevoir une contribution aux frais d'exploitation.**

Les pratiques passées ont montré de grandes disparités entre les divers établissements du canton, la fixation du montant de ces frais étant de la compétence des directions des établissements. Les informations reçues par le chef de service montrent que les tarifs pratiqués peuvent varier de CHF 15.- à CHF 50.- par heure d'utilisation d'un module. Un club qui, pour la pratique de son sport, doit utiliser trois salles (par exemple pour le handball) les montants à payer peuvent devenir extrêmement lourds : le montant de CHF 15'000.- à CHF 20'000.- par année articulé par un membre de la commission pour un club veveysan paraît en effet difficilement « digeste ».

Le but de la présente loi étant de faciliter et d'encourager la pratique du sport, il apparaît contradictoire à une partie de la commission de vouloir en limiter les possibilités pour des questions financières pénalisantes pour les clubs et sociétés.

Cet amendement est finalement accepté par 5 OUI - 5 NON et 3 abstentions, la voix du président faisant pencher la balance.

Ainsi doublement amendé, l'alinéa 2 de l'article 29 devient : « *En dehors des horaires scolaires et dans une mesure compatible avec l'enseignement, il en permet l'utilisation aux activités scolaires et parascolaires, aux activités "Jeunesse+Sport", ainsi qu'aux sociétés sportives et peut percevoir à cet effet une contribution aux frais d'exploitation.* »

Un amendement visant à supprimer la forme potestative de l'alinéa 3 est proposé ; il est rétorqué que si la forme potestative est utilisée, c'est qu'actuellement il n'est pas certain que toutes les salles soient dotées d'un règlement. Une volonté de concevoir un règlement générique est néanmoins annoncée, même si la pratique de certains sports peut nécessiter une réglementation spécifique.

Cet amendement est rejeté par 3 OUI - 8 NON et 2 abstentions.

Au vote final, l'article 29 tel qu'amendé est accepté par 8 OUI - 1 NON et 3 abstentions.

Art. 30 Infrastructures communales

Il est tout d'abord précisé que le SEPS ne dispose d'aucune mesure coercitive dans le cas d'une commune qui ne disposerait pas des infrastructures nécessaires aux périodes d'enseignement de l'éducation physique scolaire.

Comme aux articles 8, 28 et 29, un amendement visant à ajouter dans l'alinéa 2 « aux activités parascolaires » est proposé :

Cet amendement est accepté par 6 OUI - 4 NON et 3 abstentions.

Toujours dans le but d'ouvrir au maximum ces installations sportives et ainsi favoriser la pratique du sport, un autre amendement est proposé dans ce même alinéa 2.

Il consiste à ajouter « **y compris durant les vacances scolaires** », cet alinéa devenant ainsi : « *En dehors des horaires scolaires, y compris durant les vacances scolaires et dans la mesure du possible, elles en permettent l'utilisation aux activités parascolaires, aux activités "Jeunesse+Sport" ainsi qu'aux sociétés sportives.* »

Ce second amendement est accepté par 10 OUI et 3 abstentions.

Au vote final, l'article 30 ainsi amendé est accepté par 10 OUI et 3 abstentions.

Chapitre VI - Sport international

Rappelons ici que ce chapitre constitue une des grandes nouveautés de cette loi, nouveauté saluée par l'ensemble de la commission, qui reconnaît ainsi l'importance des efforts déployés depuis de nombreuses années pour accueillir au mieux de très nombreuses fédérations et organisations internationales sur notre territoire (56), et l'importance de celles-ci pour l'image du canton. Les retombées économiques sont estimées à quelque 300 millions de francs par année et les places de travail engendrées par ces organisations et fédérations dépassent les 1200.

Art. 31 Organisations internationales - a) Aide à l'implantation

Dans un contexte de très vive concurrence internationale (notamment de la part des pays du Golfe persique et d'Asie du Sud Est) pour attirer ces fédérations, l'aide à l'implantation est un atout important. Dès lors, et pour répondre à une question d'un commissaire, il n'est pas fait de différence quant à cette aide entre les fédérations, selon les moyens dont elles disposent.

Sans autre discussion, l'article 31 est accepté à l'unanimité.

Art. 32 Organisations internationales - b) Information et formation

Art. 33 Manifestations internationales - a) Manifestations sportives

Art. 34 Manifestations internationales - b) Congrès

Sans discussion, les articles 32, 33 et 34 sont acceptés à l'unanimité.

Art. 35 Vaud, centre de compétence

Il faut tout d'abord signaler que l'**Institut des sciences du sport de l'Université de Lausanne (ISSUL)** a été oublié dans l'énumération liée à cet article dans le texte de l'EMPL (page 31). Au vu de son importance et de sa renommée, il paraît donc normal de le mentionner ici comme un des acteurs incontournables et majeur du canton en tant que centre de compétence.

Un amendement est proposé à la lettre *a* de cet article. Celui vise à supprimer « *international* » aux projets de recherche qui peuvent être soutenus par le canton. Cette suppression permet donc d'étendre les ayants droit.

Cet amendement est accepté par 7 OUI - 5 NON et 1 abstention.

Au vote final, l'article 35 ainsi amendé est accepté à l'unanimité.

Chapitre VII Dispositions particulières applicables aux subventions

Art. 36 Types de subventions

Art. 37 Bénéficiaires

Sans discussion, les articles 36 et 37 sont acceptés à l'unanimité.

Art. 38 Principes d'octroi

Afin de ne pas donner une plus grande importance aux intérêts de l'économie qu'à ceux de l'éducation, de la santé publique et des milieux sportifs du canton, il est proposé, par amendement de placer le terme « *économie* » à la fin de l'alinéa 1 :

Cet amendement est accepté par 8 OUI - 1 NON et 4 abstentions.

Au vote final, l'article 38 ainsi amendé est accepté à l'unanimité.

Art. 39 Base de calcul

Sans discussion, l'article 39 est accepté à l'unanimité.

Art. 40 Coûts

Celles et ceux qui ont vécu la législature 2002-2007 comprendront aisément que la commission ait souhaité moderniser l'expression « *économe et efficace* » en la remplaçant par « *efficente* », terme qui regroupe les deux adjectifs. La commission souhaite ainsi apporter sa contribution à la lutte contre le surpoids... des textes législatifs.

Cet amendement est accepté par 9 OUI et 4 abstentions.

Au vote final, l'article 40 ainsi amendé est accepté à l'unanimité.

Art. 41 Ressources

Art. 42 Modalités de calcul

Sans discussion les articles 41 et 42 sont acceptés à l'unanimité.

Art. 43 Acte d'octroi

Si le terme « en principe » figure dans l'alinéa 2, c'est pour tenir compte du fait que parfois le bénéficiaire n'est pas constitué ou que l'entier du budget n'est pas finalisé au moment où l'octroi doit être décidé.

Au vote final, l'article 43 est accepté à l'unanimité.

Art. 44 Charges

Constatant que dans l'alinéa 4 le mot « *et* » est inutile, un amendement visant à le supprimer est accepté à l'unanimité.

Au vote final, l'article 44 ainsi cosmétiquement modifié, est accepté à l'unanimité.

Art. 45 Contrôle - a) Compétences

Art. 46 Contrôle - b) Dispositions particulières

Art. 47 Suppression, réduction ou restitution

Art. 48 Subventions allouées dans le cadre de la coopération et des politiques publiques

Sans discussion, les articles 45, 46, 47 et 48 sont acceptés à l'unanimité.

Chapitre VIII - Dispositions de procédure

Art. 49 Aides individuelles

Art. 50 Compétences et voies de recours - a) décisions

Art. 51 Compétences et voies de recours - b) recours

Art. 52 Compétences et voies de recours - c) crédits d'investissement

Sans discussion, les articles 49, 50, 51 et 52 sont acceptés à l'unanimité.

Chapitre IX - Dispositions transitoires et finales

Art. 53 Abrogation

Art. 54 Entrée en vigueur

Sans discussion, les articles 53 et 54 sont acceptés à l'unanimité.

VOTE SUR L'ENTRÉE EN MATIÈRE

Après discussion sur l'ensemble de l'EMPL et chacun des articles de la loi, il est procédé au vote d'entrée en matière :

Vote : A l'unanimité de ses 13 membres, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de loi.

5. EXAMEN DES RÉPONSES AUX POSTULATS

5.1 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous (09_POS_114)

L'auteur du postulat prend bonne note de la réponse du Conseil d'Etat, tout en regrettant que l'obligation de l'enseignement de la natation n'ait pas été introduite dans la nouvelle Leps.

Il est répondu que si cette obligation n'a en effet pas été introduite, c'est par crainte que cette obligation ne soit pas respectée ; le Conseiller d'Etat estimant par ailleurs que c'est prioritairement de la responsabilité des parents que d'enseigner la natation à leurs enfants.

La question se pose de la limite légale d'imposer aux communes cette obligation, et par là, les infrastructures qui doivent y être liées.

Néanmoins, il est souhaitable et souhaité qu'à terme tous les élèves sachent nager.

L'aide financière de l'Etat à la construction et la rénovation d'infrastructures sportives introduite par cette loi devrait y contribuer, puisqu'elle permettra de favoriser la construction de piscines dans le canton.

Vote : Par 11 voix pour et 2 abstentions, la commission recommande l'adoption de ce rapport par le Grand Conseil.

5.2 Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048)

L'auteur de la motion est satisfait de la réponse mais souhaiterait que les subventions pour la construction d'infrastructures sportives passent dans le règlement d'application, de 40 à 50% (page 40 de l'EMPL).

La commission ne peut évidemment pas amender le texte de l'EMPL dans la mesure où les taux de subventionnement se trouveront dans un règlement. Néanmoins, par un vote symbolique, elle souhaite marquer son soutien à un renforcement de ces subventions, majoritairement jugées encore insuffisantes.

Vote : Par 7 voix pour et 4 abstentions des 11 membres encore présents, la commission marque sa volonté de voir le taux de subventionnement être augmenté.

Il est par ailleurs relevé que, contrairement à ce qui est mentionné dans la réponse du Conseil d'Etat, le subventionnement de la rénovation des infrastructures existantes est désormais introduit dans le projet de loi tel qu'amendé par la commission.

Vote : A l'unanimité de ses 11 membres encore présents, la commission recommande l'adoption de ce rapport par le Grand Conseil.

Gland, le 21 octobre 2012

Le rapporteur :
(signé) *Jean-Michel Favez*